



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-12 du 30/01/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Arrêté n° 20082-9 du 02/01/2008 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise artisanale Jean-Marie LEPOITTEVIN – AMBULANCE PHOCEENNE (AGRT. N° 13-129).....	4
Arrêté n° 20084-16 du 04/01/2008 portant retrait à titre définitif de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE (AGRT N°13-316).....	6
Santé publique	9
Décision n° 200821-6 du 21/01/2008 portant autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de l'Institut Paoli Calmettes sis à Marseille.	9
DDE.....	11
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	11
Accessibilité - Transports	11
Arrêté n° 2007354-4 du 20/12/2007 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 4+270 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE.....	11
Arrêté n° 2007354-6 du 20/12/2007 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 5+457 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE.....	14
Arrêté n° 2007354-5 du 20/12/2007 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 4+650 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE.....	17
DDE_13.....	20
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	20
Arrêté n° 200821-5 du 21/01/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT RÉSEAUX HTA BT ENTRE POSTES TAILLADES CAZAN REMPLACEMENT DU POSTE TAILLADES COMMUNES LAMBESC VERNEGUES	20
Arrêté n° 200824-4 du 24/01/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE PAQUERIE À CRÉER AVEC DESSERTTE BT LOT. LA PAQUERIE, 13ÈME ARR., COMMUNE MARSEILLE	24
Arrêté n° 200825-1 du 25/01/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU REMPLACEMENT DE DEUX RÉSEAUX HTA SOUTERRAINS ENTRE LES POSTES PIN DE FADE, MALTEMPS ET RINALDI, COMMUNE LA CIOTAT	28
DRAM-PACA	31
Marseille	31
Affaires économiques	31
Arrêté n° 200824-3 du 24/01/2008 modificatif à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département des Bouches-du-Rhône.....	31
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	35
DAG.....	35
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	35
Arrêté n° 2007354-7 du 20/12/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée "POMPES FUNEBRES CARDO" sise à Marseille (13013) dans le domaine funéraire du 20 décembre 2007. 35	
Arrêté n° 2007354-8 du 20/12/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée "POMPES FUNEBRES CARDO" sise à Marseille (13013) dans le domaine funéraire du 20 décembre 2007. 37	
DRHMPI.....	39
Coordination	39
Arrêté n° 200830-1 du 30/01/2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence.....	39
DACI	41
Emploi, insertion et réglementation économique.....	41
Arrêté n° 200822-1 du 22/01/2008 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Bouc Bel Air.....	41
Arrêté n° 200822-2 du 22/01/2008 Portant autorisation de vente au déballage à l'union nationale des anciens combattants	43
Arrêté n° 200823-3 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association nautique omnisports Istréenne	45
Arrêté n° 200823-5 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à	47

Arrêté n° 200823-7 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association cyclos club Salonnais.....	49
Arrêté n° 200823-9 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Decathlon Aubagne..	51
Arrêté n° 200823-8 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à.....	53
Arrêté n° 200823-6 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au club taurin Paul Ricard	54
Arrêté n° 200823-4 du 23/01/2008 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE AU CIQ Baille Lodi ...	56
Finances de l'Etat	57
Arrêté n° 200823-21 du 23/01/2008 fixant la liste des communes rurales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007.....	57
Arrêté n° 200823-22 du 23/01/2008 fixant la liste des communes rurales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2008.....	60
Logement et Habitat.....	63
Arrêté n° 200822-3 du 22/01/2008 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône	63
Avis et Communiqué	65

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\2007\Phoceeenne.doc

Arrêté du 2 janvier 2008 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise artisanale Jean-Marie LEPOITTEVIN – AMBULANCE PHOCEENNE (AGRT. N° 13-129)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 27 mars 2007 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCE PHOCEENNE ;

VU le compromis de cession reçu le 18 septembre 2007 portant cession à la SARL SAPHO (AMBULANCES PHOCEENNES) du véhicule de type ambulance de marque FORD GALAXY immatriculé 735 ZA 13 et du véhicule de type VSL de marque PEUGEOT 307 immatriculé 418 BAY 13 ainsi que des autorisations de mise en service y attachées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 8 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que l'entreprise artisanale Jean-Marie LEPOITTEVIN – AMBULANCE PHOCEENNE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : Jean-Marie LEPOITTEVIN – AMBULANCE PHOCEENNE

ADRESSE : 46, avenue de Saint-Barnabé
Parc La Provence
13012 MARSEILLE

Agréée sous le n°13-129

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 janvier 2008

Pour le Préfet,
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 4 janvier 2008 portant retrait à titre définitif de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE (AGRT N°13-316)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312.4 et R.6312.5 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 portant agrément de transports sanitaires terrestres sous le numéro 13-316 de la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE sise 93, avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE ;
VU le courrier de la DDASS du 29 novembre 2006 adressé à la Société ACL ;
VU le courrier de la Société ACL du 6 décembre 2006 ;
VU l'attestation du chef du poste de garde affecté au 66 B, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE en date du 30 novembre 2006 relative à l'ambulance immatriculée 5102 WWV 13 ;
VU la fiche afférant au contrôle réalisé par la DDASS le 19 janvier 2007 portant sur le véhicule de type Véhicule Sanitaire Léger (VSL) SEAT ALTEA immatriculé 936 ALC 13 ;
VU la fiche afférant au contrôle réalisé par la DDASS le 25 septembre 2007 portant sur le véhicule de type Ambulance de marque PEUGEOT 807 immatriculé 658 ASC 13 et sur l'équipage y étant affecté ;
VU l'attestation sur l'honneur en date du 26 septembre 2007 du fonctionnaire ayant effectué le contrôle du 25 septembre 2007 ;
VU les courriers recommandés avec accusé de réception du 26 mars 2007 et du 10 octobre 2007 par lesquels la D.D.A.S.S. demande au responsable de la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 12 avril 2007 et du 8 novembre 2007 ;
VU les éléments de réponse transmis par télécopie le 6 avril 2007 par Maître Virgile REYNAUD et le 25 octobre 2007 par Maître MONNERET, représentant la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 12 avril et du 8 novembre 2007 ,

CONSIDERANT que l'article L.6312-4 du Code de la Santé Publique dispose que « dans chaque département, la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L.6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat » ; qu'il résulte des constats effectués que le gérant de la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCES a mis en service de façon répétée deux ambulances et un VSL sans ladite autorisation ; que le contrôle du 25 septembre 2007 démontre que le dirigeant de l'entreprise n'a pas cessé cette pratique alors qu'il était particulièrement informé du caractère illégal de celle-ci, qui lui avait été rappelé par les membres du sous-comité des transports sanitaires le 12 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'équipage contrôlé le 25 septembre 2007 était composé de M. SELLES, titulaire et en possession des permis et diplômes requis par la réglementation, et d'une personne de sexe féminin âgée d'une quarantaine d'année qui a déclaré ne pas être en possession des dits documents, comme en atteste le fonctionnaire ayant effectué le contrôle ; que ladite personne a indiqué être née le 25 mai 1962 et se dénommer Mylène OBERTI ; que Mademoiselle OBERTI, régulièrement inscrite à l'agrément de la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE, est née le 18 mars 1983 ; que la signature de Mademoiselle OBERTI figurant sur la copie des son permis de conduire ainsi que sur le contrat de travail transmis par le dirigeant de l'entreprise est manifestement différente de celle de la personne de sexe féminin contrôlée le 25 septembre 2007 et apposée sur la fiche de contrôle y afférant ; que Mademoiselle OBERTI, invitée à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 8 novembre 2007 n'a pas répondu à cette invitation ; qu'il y a lieu, dès lors, de constater que la conformité de l'équipage contrôlé le 25 septembre 2007 n'a pu être établie ;

CONSIDERANT que le véhicule SEAT ALTEA immatriculé 936 ALC 13 ne peut prétendre à l'appellation de véhicule de transports sanitaires, n'étant pas porté à l'agrément de ladite entreprise ; qu'en apposant sur ledit véhicule l'emblème distinctif réservé aux véhicules de transports sanitaires, la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE n'a pas respecté les dispositions de l'article R.6312-2 du Code de la Santé Publique;

CONSIDERANT les infractions ci-dessus exposées, il y lieu de constater que la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCES s'expose à un retrait d'agrément en application des articles L6312-4 et R.6312-5 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er - L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE est retiré sans limitation de durée.

Article 2 - l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type ambulance de marque MERCEDES VITO immatriculé 96 AXN 13 et inscrite à l'agrément de la SARL ALLO MEDICAL AMBULANCE est définitivement retirée.

Article 3 - Ce retrait prendra effet à compter du jour suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 janvier 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Décision

**portant autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence
vitale
de l'Institut Paoli Calmettes sis à Marseille.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1221-8, L.1221-10, L.1221-13, L.1222-10, L.1223-3 et R.1221-17 et suivants, D1221-20, R.1221-20-1 et suivants, R.1221-23, R.1221-43 ,

VU le décret du 15 janvier 1997 portant nomination de Monsieur Christian DUTREIL en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le Décret 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'Hémovigilance et modifiant le code de santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les Etablissements de Transfusion Sanguine ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Alpes-Méditerranée prévoyant un dépôt d'urgence au C.A.C. Paoli Calmettes sis à Marseille ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

.../...

VU la demande présentée par l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard Sainte Marguerite – 13273 Marseille cedex 9 représenté par son Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de catégorie « Dépôt d'urgence » ;

VU l'avis favorable du Médecin Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur, donné le 10 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable donné par l'Etablissement Français du Sang le 24 décembre 2007, à la création du dépôt d'urgence vitale à l'Institut Paoli Calmettes,

VU la convention entre le Docteur Jacques CHIARONI Directeur de l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée, et le Professeur Patrice VIENS Directeur de l'Institut Paoli Calmettes, signée le 31 août 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'Institut Paoli Calmettes est autorisé, dans le strict respect de la convention susvisée, à faire fonctionner un dépôt de sang catégorie « Dépôt d'urgence », installé au 3^{ème} étage - Service de Réanimation - salle de déchoquage Bâtiment B - Pièce B313, pour l'exercice des activités suivantes :

- Conservation des Produits Sanguins Labiles : Concentrés de Globules Rouges (CGR) distribués par l'EFS Alpes Méditerranée et destinés à l'urgence vitale ;
- Délivrance de Produits Sanguins Labiles dans le cadre de l'urgence vitale ;
- Retour à l'Etablissement Français du Sang des Produits Sanguins Labiles devenus non conformes, pour destruction ;
- Retour des Produits Sanguins Labiles conformes.

Article 2 : Ces activités sont exercées dans le respect

- des principes de bonnes pratiques transfusionnelles dont doivent se doter les Etablissements de Transfusion Sanguine définis en annexe de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé;
- des règles relatives à l'hémovigilance définies aux articles R 1221-16 à R 1221- 42 du Code de la Santé Publique;

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 : En cas de dénonciation de la convention conclue entre la l'Institut Paoli Calmettes et l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée, la présente autorisation devient caduque.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alpes Méditerranée est chargé de l'exécution de la présente décision d'autorisation, qui sera notifiée au Directeur de l'Institut Paoli Calmettes, à l'Etablissement Français du Sang et au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
SITUE AU PK 4+270 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du
20/12/07

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant en catégorie 2A au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède, le passage à niveau sis Avenue des Combattants d'Afrique du Nord (RD48A – route de Gignac), commune de Marignane, au point kilométrique 4+270 ;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°12 (catégorie 2A), sis Avenue des Combattants d'Afrique du Nord (RD48A – route de Gignac) au point kilométrique 4+270, sur le territoire de la commune de Marignane.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°12 situé au point kilométrique 4+270 de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède sur le territoire de la commune de Marignane est classé en 1^{ère} catégorie en conformité avec la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Marignane et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 20/12/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement

signé

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
situé au Point Kilométrique 4+270 de la Voie Ferrée d'Intérêt Local
Pas des Lanciers -Bel Air La Mède

- Ligne de Chemin de fer de PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de Marignane
- Point Kilométrique : 4+270
- Dénomination de la voie routière : Avenue des Combattants d'Afrique du Nord (RD48A – route de Gignac)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 10 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
SITUE AU PK 5+457 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du
20/12/07

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1984 portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède, le passage à niveau sis rue Robert Schuman, commune de Marignane, au point kilométrique 5+457 ;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°15 (catégorie 2A), sis Rue Robert Schuman au point kilométrique 5+457, sur le territoire de la commune de Marignane.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°15 situé au point kilométrique 5+457 de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède sur le territoire de la commune de Marignane est classé en 1^{ère} catégorie en conformité avec la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Marignane et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 20/12/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement

signé

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
situé au Point Kilométrique 5+457 de la Voie Ferrée d'Intérêt Local
Pas des Lanciers -Bel Air La Mède

Annexé à l'arrêté préfectoral du 20/12/07

- Ligne de Chemin de fer de PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de Marignane
- Point Kilométrique : 5+457
- Dénomination de la voie routière : Rue Robert Schuman
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 4,50 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
SITUE AU PK 4+650 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du
20/12/07

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 modifié portant au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède, le passage à niveau sis Avenue du Général Salan (RD48 Route de Laure), commune de Marignane, au point kilométrique 4+650 ;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne le passage à niveau n°13 (catégorie 2A), sis Avenue du Général Salan (RD48 Route de Laure) au point kilométrique 4+650, sur le territoire de la commune de Marignane.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°13 situé au point kilométrique 4+650 de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède sur le territoire de la commune de Marignane est classé en 1^{ère} catégorie en conformité avec la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Marignane et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 20/12/07

Pour le PREFET et par délégation

Le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement

signé

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
situé au Point Kilométrique 4+650 de la Voie Ferrée d'Intérêt Local
Pas des Lanciers -Bel Air La Mède

Annexé à l'arrêté préfectoral du 20/12/07

- Ligne de Chemin de fer de PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de Marignane
- Point Kilométrique : 4+650
- Dénomination de la voie routière : Avenue du Général Salan (RD48 Route de Laure)
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 12 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HTA ET BT ENTRE LES POSTES TAILLADES, COCCINELLE, TERRES NOBLES ET CAZAN AVEC REMPLACEMENT DU POSTE TAILLADES SUR LES COMMUNES DE:

LAMBESC et VERNEGUES

Affaire EDF N°010465

N° CDEE 070069

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 18 octobre 2007 et présenté le 22 octobre 2007, par Monsieur le Président du S. M. E. D. 13, 31 Chemin du Singe Vert - Croix Blanche – Route de Pélissanne - 13656 Salon de Provence Cedex, en vue de réaliser l'enfouissement des réseaux HTA et BT entre les postes Taillades, Coccinelle, Terres Nobles et Cazan avec remplacement du poste Taillades sur les Communes de Lambesc et Vernègues.

VU la consultation des services effectuée le 9 novembre 2007 par conférence inter services activée du 13 novembre 2007 au 13 décembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	14 11 2007
Service Territorial Centre (DDE 13)	19 11 2007
Service Maîtrise d'Ouvrage PACA Structure ITER	14 01 2007
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne	12 12 2007
Service Aménagement Pôle RMT	
M. le Maire – Commune de Lambesc	08 11 2007
M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix de la Dir. Routes C.G. 13	05 12 2007
M. le Chef de l'Arrondissement Etang de Berre. Routes C.G. 13	23 12 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 9 novembre 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Maîtrise d'Ouvrage PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Istres
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
M. le Directeur - France Télécom (Berre Camargue)
M. le Directeur – Télédiffusion de France
M. le Maire – Commune de Vernègues
M. le Directeur – ERT GET
M. le Directeur – EDF Distribution GRR
M. le Directeur – EDF Distribution GAC
M. le Directeur – SEM

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'enfouissement des réseaux HTA et BT entre les postes Taillades, Coccinelle, Terres Nobles et Cazan avec remplacement du poste Taillades sur les Communes de Lambesc et Vernègues., telle que définie par le projet SMED N° 010465 en date du 18 octobre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070069, est approuvé et autorisé aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Le projet s'inscrivant dans la zone d'aménagement routier du tracé réservé aux convois ITER, le pétitionnaire devra respecter les accords établis le 14 janvier 2008 avec les responsables de la Structure ITER du Service Maîtrise d'Ouvrage PACA, notamment en ce qui concerne le poste P2 et le support 1. Les responsables de cette cellule devront être informés du démarrage des travaux.

- Article 3 : Le projet étant situé dans des zones d'aléas de sismicité et de mouvements de terrain, les ouvrages devront respecter les règles de construction imposées par les Plan de Prévention des Risques (PPR) séisme et mouvements de terrain approuvés le 7 juin 1988 par la Commune de Lambesc et le 30 juin 1988 par celle de Vernègues.
- Article 4 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairie de Lambesc et de Vernègues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 5 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Ville de Lambesc, de Vernègues et de la Direction des Routes du Conseil Général 13, avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 7 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 8 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 10 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maire des Communes de Lambesc et de Vernègues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
 - Service Territorial Centre (DDE 13)
 - Service Maîtrise d'Ouvrage PACA Structure ITER
 - Service Aménagement Pôle RMT
 - M. le Maire – Commune de Lambesc
 - M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix de la Dir. Routes C.G. 13
 - M. le Chef de l'Arrondissement Etang de Berre. Routes C.G. 13

Service Maîtrise d'Ouvrage PACA
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
M. le Directeur – S. D. A. P. - Istres
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
M. le Directeur - France Télécom (Berre Camargue)
M. le Directeur – Télédiffusion de France
M. le Maire – Commune de Vernègues
M. le Directeur – ERT GET
M. le Directeur – EDF Distribution GRR
M. le Directeur – EDF Distribution GAC
M. le Directeur – SEM

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Lambesc et Vernègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du S. M. E. D. 13, 31 Chemin du Singe Vert - Croix Blanche – Route de Pélissanne – 13300 Salon de Provence Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 21 janvier 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT PAQUERIE À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LA PAQUERIE, CR N°1 LA POUNCHE, 13ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire EDF N°003732

ARRETE N°

N° CDEE 0 70068

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 19 octobre 2007 et présenté le 22 octobre 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette, 13013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Paquerie à créer avec desserte BT souterraine du Lotissement La Paquerie, CR N°1 La Pounche, 13ème Arrondissement, sur la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 30 octobre 2007 par conférence inter services activée du 2 novembre 2007 au 2 décembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	31 10 2007
M. le Directeur – S. D. A. P. - Marseille	15 11 2007
Ministère de la Défense Lyon	23 12 2007
M. le Directeur – Société Eaux Marseille	16 11 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 30 octobre 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Maire – Commune de Marseille
- M. le Directeur – Communauté Urbaine MPM
- M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 15 : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Paquerie à créer avec desserte BT souterraine du Lotissement La Paquerie, CR N°1 La Pounche, 13ème Arrondissement, sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N° 003732 en date du 19 octobre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070068, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 16 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises le 16 11 2007 par les services de la SEM dont le courrier est annexé au présent arrêté

Article 17 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 18 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Marseille et des Services de la Communauté Urbaine MPM avant le commencement des travaux.

Article 19 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 20 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..

- Article 21 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 22 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 23 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 24 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 25 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 26 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - M. le Directeur – S. D. A. P. - Marseille
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur – Société Eaux Marseille
 - M. le Maire – Commune de Marseille
 - M. le Directeur – Communauté Urbaine MPM
 - M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
 - M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- Article 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette, 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 24 janvier 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU REMPLACEMENT DE DEUX RESEAUX HTA SOUTERRAINS ENTRE LES POSTES PIN DE FADE, MALTEMPS ET RINALDI, BOULEVARD J. F. KENNEDY, AVENUES M. CAMUSSO, V. BASH ET L. CROUZET, SUR LA COMMUNE DE:

LA CIOTAT

Affaire EDF N° 63617

ARRETE N°

N° CDEE 070065

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 5 octobre 2007 et présenté le 10 octobre 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Provence GAC Sud Aubagne – Avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne, en vue de réaliser le remplacement de deux réseaux HTA souterrains entre les postes Pin de Fade, Maltemps et

Rinaldi, Boulevard J. F. Kennedy, Avenues M. Camusso, V. Bash et L. Crouzet, sur la Commune de La Ciotat.

VU la consultation des services effectuée le 26 octobre 2007 par conférence inter services activée du 29 octobre 2007 au 29 novembre 2008,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	29 10 2007
M. le Directeur – S. D. A. P. - Marseille	10 12 2007
Ministère de la Défense Lyon	20 11 2007
M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)	10 12 2008
M. le Maire – Commune de La Ciotat	08 11 2007
M. le Directeur – Communauté Urbaine MPM	07 11 2007
M. le Président du S.M.E.D.	30 10 2007
M. le Chef Arrondissement Marseille Dir. Routes CG 13	29 11 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 26 octobre 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er L'exécution des travaux de remplacement de deux réseaux HTA souterrains entre les postes Pin de Fade, Maltemps et Rinaldi, Boulevard J. F. Kennedy, Avenues M. Camusso, V. Bash et L. Crouzet, sur la Commune de La Ciotat, telle que définie par le projet EDF N° 63617 en date du 5 octobre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070065, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 1er Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de La Ciotat, de La Communauté Urbaine MPM et de la Direction des routes du CG 13 avant le commencement des travaux.

Article 1er Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 1er Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 1er Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 1er Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 1er Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles

(administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 1er Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de La Ciotat pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 1er Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 1er La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
M. le Directeur – S. D. A. P. - Marseille
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
M. le Maire – Commune de La Ciotat
M. le Directeur – Communauté Urbaine MPM
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Chef Arrondissement Marseille Dir. Routes CG 13
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Article 1er Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de La Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Provence GAC Sud Aubagne – Avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 25 janvier 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles R231-5 à R231-59
- VU** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
- VU** le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-190-59 du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M; Henri POISSON directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur , directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône;

VU l'avis du directeur du Centre IFREMER La Seyne en date du 19 novembre 2007;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 04 décembre 2007;

SUR proposition du directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 4, ajouter :

Zone de production et N° d'identification	Limites géographiques	group e I	groupe II	group e III
<u>Etang de Berre</u> 13-08	<p>- au sud : par la limite nord de la circonscription du Port Autonome de Marseille-Fos définie par la ligne brisée joignant l'extrémité du môle de Ferrière (<i>a</i>) à l'extrémité du brise lame du port de la Pointe à Berre (<i>b</i>) et passant par les bouées n°2 (<i>c</i>) et Est n°6 (<i>d</i>),</p> <p>- à l'est : par la laisse de haute mer</p> <p>- au nord : par la ligne joignant la pointe de la petite Camargue de St Chamas (<i>e</i>) à la pointe de Monteau (<i>f</i>)</p> <p>- à l'ouest : par la laisse de haute mer</p> <p><u>A l'exception :</u></p> <p>- des enceintes portuaires</p> <p>- du canal de restitution de la centrale EDF de St Chamas</p>	D	D	C

C O O R D O N N E E S

Point	NTF (projection Lambert III)	Géographiques (EUR 50)
a	820 504 126 646	5° 03, 6320' E 43° 24, 4759' N

b	821 305 126 620	5° 04, 2243' E 43° 24, 4475' N
c	821 980 126 770	5° 04, 7278' E 43° 24, 5163' N
d	826 964 132 691	5° 08, 5670' E 43° 27, 6216' N
e	818 965 139 324	5° 02, 8016' E 43° 31, 3475' N
f	818 395 139 528	5° 02, 3837' E 43° 31, 4667' N

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental délégué des
affaires maritimes

Signé:Patrick SANLAVILLE

DIFFUSION

-M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône – (pour insertion au Recueil des Actes Administratifs du département).

-Direction départementale des services vétérinaires
-Direction départementale de affaires sanitaires et sociales
-Ifremer

-Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
-Direction générale de l'alimentation
-Office international de l'eau

-Section régionale de la conchyliculture
-Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA
-Comité local des pêches maritimes et de l'aquaculture de Martigues

-Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon
-Direction départementale des affaires maritimes du Var
-Dossier S1
-AM MT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« POMPES FUNEBRES CARDO » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 20 décembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2007 complétée le 11 décembre 2007, de M. Eric CARDONA en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES CARDO » sise 2 boulevard Vidal à Marseille (13013) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES CARDO » exploitée par M. Eric CARDONA sise 2 Boulevard Vidal à Marseille (13013) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservations
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/330.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 19 décembre 2008 ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« POMPES FUNEBRES CARDO » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 20 décembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2007 complétée le 11 décembre 2007, de M. Eric CARDONA en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES CARDO » sise 2 boulevard Vidal à Marseille (13013) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES CARDO » exploitée par M. Eric CARDONA sise 2 Boulevard Vidal à Marseille (13013) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservations
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/330.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 19 décembre 2008 ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances de l'Etat auprès des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-provence ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 désignant en qualité de régisseur d'avances M. Jean-Marc BRUNEL, Inspecteur, auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône le 28 décembre 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Didier LONG, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence à compter du 4 février 2008 en remplacement de M. Jean-Marc BRUNEL.

ARTICLE 2

Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 1100 euros, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur. L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 3

Monsieur Laurent HAUTCLOCQ, contrôleur, est désigné en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence à compter du 4 février 2008.

ARTICLE 4

L'arrêté du 14 avril 2003 est abrogé à compter du 4 février 2008.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général, et le directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 30 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation

LE SECRETAIRE GENERAL

signé

Didier MARTIN

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE-N°08

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**à
Décathlon Bouc Bel Air**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 26 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Décathlon sis RN Bouc Bel Air 13320 est autorisé sous le numéro **08-V-016** à procéder à une vente au déballage du **14 au 24 mars 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le magasin à Bouc Bel Air sur une surface de 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 04 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

A R R E T E

**autorisant l'Union nationale des combattants
à organiser une bourse aux armes et Militaria**

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Défense, et notamment son article L 2332-2 ;

VU le livre III , titre, articles L.310-1 à L.310-7 du code du commerce ;

VU le décret modifié n° 95-589 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 2 et 6 relatif au commerce d'armes ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif à la mise en œuvre des disposition du code de commerce sus-visées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 5 novembre 2007, formulée par l'Union nationale des combattants, sise maison des associations route de Saint Pons 13420 GEMENOS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une bourse aux armes et militaria ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'Union nationale des combattants, est autorisée à organiser une bourse aux armes et militaria le 06 avril 2008, dans le hall d'entrée du complexe sportif avenue César Baldaccini à GEMENOS, sur une surface supérieure à 300 m².

ARTICLE 2 : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de commerce d'armes visés à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 modifié, peuvent y exposer et vendre des armes.

L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants détiennent ces documents.

Il doit inscrire sur le registre d'objets mobiliers les armuriers, les brocanteurs et les antiquaires.

ARTICLE 3 : Les armuriers ne peuvent vendre sur place que des armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées dans l'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, ainsi que des armes de 8^{ème} catégorie.

Les armes et éléments d'armes des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} catégories nommément désignées ne peuvent être ni exposées, ni vendues sur place. Elles sont vendues uniquement sur catalogue, sous forme de prise de commandes, et doivent être livrées dans les locaux des professionnels autorisés.

Les armuriers doivent tenir le registre de ventes d'armes.

ARTICLE 4 : Les brocanteurs et les antiquaires ne peuvent vendre que des armes de 8^{ème} catégorie. Ils doivent tenir le registre de description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de veiller à ce que les mesures de protection élémentaires soient prises pour que les armes de 6^{ème} catégorie non nommément désignées et de 8^{ème} catégorie ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de la GEMENOS,

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 janvier 2008

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°08

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
l'association Nautique Omnisports Istréenne

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 27 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Nautique Omnisports Istréenne sise Istrium du port 13800 Istres est autorisée sous le numéro **08-V-024** à procéder à une vente au déballage le **16 mars 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le port de plaisance des heures claires à Istres sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Marchandises relatives aux bateaux et à la mer.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 janvier 2008

Pour le Préfet

Le secrétaire général,

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°08 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou'**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club le 12 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou' RN 7 Bar le Saint -Pierre 13670 Saint-Andiol est autorisé sous le numéro **08-V-020** à procéder à une vente au déballage le **10 février 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à Saint Andiol dans le parc du château communal sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire aux chevaux, brocante et artisanat .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°08

ARRETE

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Cyclo-Club Salonais

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 5 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Cyclo -Club Salonais sise 135 avenue Guynemer 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **08-V-025** à procéder à une vente au déballage le **30 mars 2008** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Morgan à Salon de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE-N°08

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Décathlon Aubagne**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 27 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Décathlon sis centre commercial AUCHAN Zone des Paluds 13400 Aubagne est autorisé sous le numéro **08-V-022** à procéder à une vente au déballage du **14 au 22 mars 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à l'intérieur du magasin Décathlon à Bouc Bel Air sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Articles de sport.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE-N°08

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Décathlon Arles**

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 10 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Décathlon sis 6 rue de Sagne 13200 Arles est autorisé sous le numéro **08-V-034** à procéder à une vente au déballage du **14 au 22 mars 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking du magasin Décathlon à Arles sur une surface de 200 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Dépôt-vente (Trocatlon).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°08 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou'**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club le 12 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou' RN 7 Bar le Saint -Pierre 13670 Saint-Andiol est autorisé sous le numéro **08-V-020** à procéder à une vente au déballage le **10 février 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à Saint Andiol dans le parc du château communal sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire aux chevaux, brocante et artisanat .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 22 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°08 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au**

CIQ BAILLE LODI

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier de l'Ordre du Mérite
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ le 03 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CIQ Baille Lodi sis Tempo Michel Lévy rue Pierre Laurent 13006 Marseille est autorisé sous le numéro **08-V-031** à procéder à une vente au déballage les **18 mai 2008**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le boulevard Baille coté pair du n° 12 au n° 140 allant du cours Gouffé à la rue Vertus sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 janvier 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

BUREAU DES FINANCES

DE L'ETAT

A R R E T E

**Fixant la liste des communes rurales dans le département
des Bouches-du-Rhône
pour l'année 2007**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et D.2335-15 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R 3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que sont définies comme communes rurales :

- 1) les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée lors de l'établissement de la liste établie pour l'année 2007 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes rurales du département, pour l'année 2007, est fixée comme suit :

- ALLEINS
- AUREILLE
- AURONS
- BARBEN (LA)
- BAUX-DE-PROVENCE
- BEAURECUEIL
- BELCODENE
- BOULBON

- CABANNES
- CHARLEVAL

...//...

- 2 -

- CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
- CORNILLON-CONFOUX
- COUDOUX
- CUGES-LES-PINS
- ENSUES-LA-REDONNE
- EYGALIERES
- FONTVIEILLE
- GRAVESON
- JOUQUES
- LAMANON
- MAILLANE
- MAS-BLANC-DES-ALPILLES
- MAUSSANE-LES-ALPILLES
- MEYRARGUES
- MOLLEGES
- MOURIES
- NOVES
- ORGON
- PARADOU (LE)
- PEYROLLES-EN-PROVENCE
- PUYLOUBIER
- PUY-SAINTE-REPARADE
- ROGNES
- ROQUE D'ANTHERON
- ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- ROUSSET
- ROVE (LE)
- SAINT-ANDIOL
- SAINT-ANTONIN SUR BAYON
- SAINT-CANNAT
- SAINT-ESTEVE JANSON
- SAINT-ETIENNE-DU-GRES
- SAINT-MARC JAUMEGARDE
- SAINTES-MARIES DE LA MER
- SAINT-PAUL LEZ DURANCE
- SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES
- VAUVENARGUES
- VENTABREN
- VERNEGUES
- VERQUIERES

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace, pour l'année 2007, l'arrêté n° 10 du 30 avril 2007 enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le numéro 20077120-9.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

BUREAU DES FINANCES

DE L'ETAT

A R R E T E

**Fixant la liste des communes rurales dans le département
des Bouches-du-Rhône
pour l'année 2008**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et D.2335-15 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R 3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que sont définies comme communes rurales :

- 1) les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes rurales du département, pour l'année 2008, est fixée comme suit :

- ALLEINS
- AUREILLE
- AURONS
- BARBEN (LA)
- BAUX-DE-PROVENCE
- BEAURECUEIL
- BELCODENE
- BOULBON
- CABANNES
- CHARLEVAL
- CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
- CORNILLON-CONFOUX

- COUDOUX

...//...

- 2 -

- CUGES-LES-PINS
- ENSUES-LA-REDONNE
- EYGALIERES
- FONTVIEILLE
- GRAVESON
- JOUQUES
- LAMANON
- MAILLANE
- MALLEMORT
- MAS-BLANC-DES-ALPILLES
- MAUSSANE-LES-ALPILLES
- MEYRARGUES
- MOLLEGES
- MOURIES
- NOVES
- ORGON
- PARADOU (LE)
- PEYROLLES-EN-PROVENCE
- PUYLOUBIER
- PUY-SAINTE-REPARADE
- ROGNES
- ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- ROUSSET
- ROVE (LE)
- SAINT-ANDIOL
- SAINT-ANTONIN SUR BAYON
- SAINT-CANNAT
- SAINT-ESTEVE JANSON
- SAINT-ETIENNE-DU-GRES
- SAINT-MARC JAUMEGARDE
- SAINTES-MARIES DE LA MER
- SAINT-PAUL LEZ DURANCE
- SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES
- VAUVENARGUES
- VENTABREN
- VERNEGUES
- VERQUIERES

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA
COHESION
SOCIALE ET DE L'EMPLOI

BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 22 janvier 2008
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et l'arrêté modificatif du 12 avril 2007,

VU la lettre du 8 janvier 2008 de la Confédération Syndicale des Familles,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Est désignée comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

.../...

Au titre des locataires

- Confédération Syndicale des Familles – 10 Boulevard Cassini – 13004 Marseille :

Membre suppléant : Mme Irène BONNET

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Pierre N'GAHANE

Avis et Communiqué